

10 juin 1999

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant des allocations à accorder aux préposés-receveurs des droits de navigation en poste à l'ex-Office de la Navigation pour la perception des droits de navigation pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des régions;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1957 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1980 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation aux agents de l'Office de la Navigation;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 inclusivement, la valeur attribuée aux termes A et B de la formule figurant à l'article 5, §3, de l'arrêté royal du 17 juillet 1980 est:

A = 1.687 heures, soit le nombre annuel d'heures de service des agents des voies navigables;

B = le nombre annuel d'heures de manoeuvre des ouvrages d'art est repris dans le tableau suivant:

Bureau de perception	Nombre annuel d'heures de manoeuvre
ABBAYE D'AULNE	4.294
AMPSIN-NEUVILLE	4.649
ANDENNE-SEILLES	4.649
ANSEREMME	4.324
AUVELAIS	4.544
DINANT	4.324
GRANDS-MALADES	4.649
HASTIERE	4.324
HUN + LA PLANTE	4.324
IVOZ-RAMET	5.296
MARCINELLE	4.544
MONCEAU	4.294
NAMUR	4.544
SOLRE-SUR-SAMBRE	4.294
LANAYE	7.362
MONSIN-MEUSE	5.240
WISE	2.888

Art. 2.

Pour la période indiquée à l'article [1^{er}](#) , le montant de l'allocation annuelle à payer aux préposés-receveurs et de l'allocation horaire à payer aux suppléants des bureaux de perception ordinaires est fixé comme il est indiqué ci-dessous, en regard du nom de chaque bureau de perception:

Bureau de perception	Allocation annuelle des préposés- receveurs en	Allocation horaire des suppléants en	
n°	à	BEF	BEF
411	ABBAYE D'AULNE	0	0
407	AMPSIN-NEUVILLE	4.800	2,40
406	ANDENNE-SEILLES	6.000	2,55
401	ANSEREMME	6.000	3,00
417	AUVELAIS	4.800	2,40
402	DINANT	2.400	1,20
405	GRANDS-MALADES	4.800	2,40
400	HASTIERE	9.300	3,15
403+404	HUN + LA PLANTE	0	0
408	IVOZ-RAMET	8.700	4,35
413	MARCINELLE	6.900	2,55
412	MONCEAU	3.300	1,05
419	NAMUR	3.000	0,60
410	SOLRE-SUR-SAMBRE	7.500	1,95
211	LANAYE	7.200	2,25
450	MONSIN-MEUSE	3.900	1,95
280	WISE	1.800	0,60

Art. 3.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 10 juin 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME